



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 03 FEVRIER 2022

PROCES VERBAL N° 13

Président : Mr. ROUGER Alain

Vice-Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Secrétaire : Mr GODET Jean-Marie

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 12 du 27 janvier 2022 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

WEEK-END DU 29/30 JANVIER 2022

Match n° 50256.2 FC 3C (2) – L'AbsieMoutiers (1) en D3 poule A

Arbitre : Mr. CHARRUAULT Christophe

Réserve d'avant match du club de L'AbsieMoutiers

Je soussigné BARDET Charly, licence n° 1172420852 Capitaine du club de L'Absielargeasse Moutiers S/Chantemerle formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chanteloup Courlay Chapelle pour le motif suivant : des joueurs du club de Chanteloup Courlay Chapelle sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

Match de référence pour l'équipe 1 : Chantel/Courl/Chap (1) – Lezay Us (1) en coupe des Deux-Sèvres du 16/01/2022.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Chantel/Courl/Chap (2) – L'Absie L.Mout.Chant (1) : **2 - 1**

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de L'Absie L.Mout.Chan.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 03 FEVRIER 2022

PROCES VERBAL N° 13

Match n° 50321.2 Airvo St Jouin 2 – Pays Thénezéen 2 en D3 poule B

Arbitre : Mr. JALLAT Nathan

Réclamation d'après match du club d'Airvo St Jouin

Je soussigné PORCHAIRE JONATHAN N° de licence 1152424050 responsable de l'équipe du FC AIRVO ST JOUIN, formule des réserves sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ES PAYS THENEZEEN 2 pour le motif suivant : des joueurs du club de ES PAYS THENEZEEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

- Courrier de Mr. LAROCHE, Référent Covid du District
- Courrier du club du Pays Thénezéen

Dossier en instance

Match n° 53466.1 GJ AFP 2 – Pm/Augé/Ste Ean/lezay 1 en U17 1ère Division poule A

Arbitre Bénévole : Mr. GATARD Fabrice

Réserve d'avant match du club de Pm/Augé/Ste Ean/lezay

Je soussigné, YRIARTE Etienne licence n° 1032114908 dirigeant responsable du club de Pm/Augé/Ste Ean/lezay, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de GJ AFP, pour le motif suivant : des joueurs du club de GJ AFP sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que les joueurs : BIROCHEAU Yanis licence n° 2546690248 – FAVREAU Maxime licence n° 2546698722 – DE SAINT PHALLE Lucas licence n° 2546657453 – VERGNE Mathias licence n° 2546373137 – GEOFFRIAUD Killian licence n° 2546700892 – MORISSON Lucas licence n° 2547095598 – PAYET Jules licence n° 2546373157 – FERREIRA Ethan licence n° 2546031125 – CLAIRICIA Louis licence n° 2546304425 et RENOUX Mylan licence n° 2547313011. Ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : en Coupe Départementale U17 poule Unique : Pays Mauléon Es GJ (1) – G.J A.F.P. (1) du 22/01/2022 à 15h00.

En application des R.G de la LFNA : Article 26 Paragraphe C/2 - Restrictions collectives : La Commission, déclare l'équipe de G.J A.F.P. (2) en infraction.

Par conséquent donne match perdu par pénalité à l'équipe de G.J A.F.P. (2) avec 0 but et le retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe de Pm/Augé/St Ean/Lezay (1) avec 3 buts et 3 points.

Les droits de confirmation soit 37€, seront portés au débit du club de G.J A.F.P..

Le Secrétaire
Jean-Marie GODET

Le Président
Alain ROUGER